Federation Departementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

DÉCISION N° 2026 – 09 – 11
MODIFIANT l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de CRUSNES

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CRUSNES ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019
VU la décision préfectorale du 26 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de CRUSNES ;
VU la demande de modification de réserve, déposée le 27 juillet 2026 par M. LAVESVRE Bruno, Président de l'ACCA de CRUSNES ;

SUR proposition du directeur de la Fédération des Chasseurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -. La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CRUSNES** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
CRUSNES	**ZB**	10 à 13 – 20 à 23 – 67
	ZC	19 à 20 – 90
	AC	55 - 56 – 60 – 61 – 65 à 69

représentant une superficie totale de **41ha 27a.**
Sur l'annexe 1 figure un plan de la réserve au 1/25000.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CRUSNES**.

ARTICLE 4 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CRUSNES** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de CRUSNES par les soins du maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 6 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs et Monsieur le Maire de la Commune de **CRUSNES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de CRUSNES,
-M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
-M. le président de la Fédération départementale des chasseurs
-M. le Maire

Atton, le 15/10/26

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54

MASSENET Patrick